

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 30/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYDED DU LOT

Les Matalines
46150 Catus

Références : FT/S 2025-130
Code AIOT : 0006811382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement SYDED DU LOT implanté Puech de la Joie Parcelle n° 111 - Section AW01 - CALVIAC 46190 Sousceyrac-en-Quercy. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection se déroule dans le cadre du Plan Pluriannuel de contrôle des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans. La dernière visite date du 11 janvier 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDED DU LOT
- Puech de la Joie Parcelle n° 111 - Section AW01 - CALVIAC 46190 Sousceyrac-en-Quercy
- Code AIOT : 0006811382

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SYDED DU LOT, fut autorisé à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes à travers l'Arrêté préfectoral du 28 février 2008 pour une durée de 14 ans, au lieu-dit « Puech de la joie » sur le territoire de la commune de Sousceyrac (CALVIAC) 46190. Une demande d'Enregistrement pour poursuivre l'exploitation de l'ISDI au titre de la rubrique 2760 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est en cours d'instruction. Sur ce site, où se trouve un ancien un centre d'enfouissement d'ordures ménagères, le SYDED exploite une déchetterie sur la parcelle n°0111.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > I.	Demande d'action corrective	3 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
9	Installations de stockage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/02/2008, article 5 > I.	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
7	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Sans objet
8	Conditions d'admission des déchets inertes 2760	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet
11	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
12	Émissions dans l'air	AP Complémentaire du 20/08/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réalisé le 10 avril 2025 de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes exploitée par le SYDED du LOT permet de formuler des observations par rapport à la réglementation applicable. L'Inspection demande de réunir dans les meilleurs délais les éléments de réponse à la demande de compléments du 18 décembre 2024 de la DREAL sur la situation administrative de l'emprise effective de l'ISDI avec une actualisation des parcelles spécifiques à l'ISDI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier administratif
Prescription contrôlée : Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.
Constats : L'exploitant présente l'Arrêté du 28 février 2008, n°E-2008-33. L'autorisation d'exploitation initiale de 14 ans courrait jusqu'à Février 2022 ce qui induit un dépôt de dossier de demande d'Enregistrement des activités pour une période supplémentaire de 25 ans par l'intermédiaire d'un PAC déposé le 4 décembre 2024. Dossier faisant le lieu d'une demande de compléments de la part des services de la DREAL le 18 décembre 2024, et sans réponse de la part de l'exploitant. À date l'exploitant précise la mise en jour actuelle du dossier de demande d'Enregistrement par la venue du Géomètre-Topographe la semaine n°16 afin de clarifier les activités attachées à chaque parcelles entre la déchetterie et l'emprise de l'ISDI. L'exploitant précise que les activités de l'ISDI sont rattachées aux parcelles n° 0086, 0087 pour partie, 0092, 0096 et 0363 des sections AW et OC. En effet la parcelle 0087 est occupée pour partie par la Maison des Chasseurs de l'ACCA locale. L'exploitant précise que le site étant peu fréquenté, une seule rotation mensuelle de benne a lieu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit effectuer une réponse à la demande de compléments de la DREAL du 18 décembre 2024 en respectant les engagements sur les limites de l'ISDI du dossier initial déposé le 4 décembre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2008, article 5 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Prise en compte des Paysages
Prescription contrôlée : [...] La composition et la description des différents documents constitutifs de la notice de prise en compte des paysages sont précisées par l'Annexe III du présent arrêté.
Constats : L'exploitant présente le dossier de demande d'Enregistrement de décembre 2024, notamment l'article 7 sur l'Insertion Paysagère à conserver le long de la Route Départementale longeant le site, sauf sous la ligne à haute tension.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : • 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; • 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins • 10 mètres par rapport à la limite du site.
Constats : L'Inspection rappelle la nécessité de respecter la distance de 10 m d'éloignement des stockages vis-à-vis de la voie de communication.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de prendre en compte le récolement à l'article 6 l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, concernant l'implantation de l'ISDI comme signifié dans la demande de compléments des services de la DREAL, en date du 18 décembre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention Poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Le jour de l'inspection est constaté que les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont correctement aménagées et nettoyées. Il n'est pas observé de dépôts sur la voie de communication en sortie du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Constats :
Le dernier régalinge de l'ISDI est en date du 27/03/2025, accompagné d'entretien des abords du périmètre des parcelles n°0086 et 0087 le long de la voie de communication, mais pas sur le restant du périmètre de la déchetterie, ni sur le contrebas de l'ISDI aux limites Nord des parcelles 0092 et 0096 envahies de ronces et végétations associées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit effectuer l'entretien régulier des limites du périmètre intérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Notice du site
Prescription contrôlée :
L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats :
L'exploitant montre la notice de site commune aux ISDI du SYDED du Lot. L'exploitant précise que les chauffeurs des poids lourds du SYDED ont accès au site en dehors des horaires d'ouverture de la Déchetterie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit modifier les informations sur les horaires d'activités de l'ISDI en incluant les horaires spécifiques chauffeurs du SYDED sur la plage horaire 7H-19H.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'extincteurs.
Prescription contrôlée :

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : L'exploitant présente sur le registre de sécurité la vérification de Novembre 2024 des deux extincteurs présents sur le site de la Déchetterie annexe à l'ISDI: un extincteur de 6Kg Poudre ABC et un de 2Kg CO2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions d'admission des déchets inertes 2760

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Comme sur les sites du SYDED du Lot c'est le "bon d'acceptation chauffeur" qui vaut accusé d'acceptation des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être

réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'Inspection constate qu'au Nord de l'ISDI aux limites des parcelles n°0092 et 0096 il n'existe pas de clôture ou dispositif de séparation efficaces pour interdire l'accès de l'ISDI au public. Ce constat fût le lieu d'une non-conformité lors de la précédente visite du 11 janvier 2018. De même il n'existe pas de séparation physique interdisant l'accès à l'ISDI aux usagers de la déchetterie, seul une barrière levante en interdit l'accès. L'exploitant précise qu'il n'est pas prévu ces travaux de clôture dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 4 décembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande de protéger de manière efficace l'installation de stockage de déchets pour empêcher le libre accès au site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Tri spécifique des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : Le jour de l'Inspection il est constaté la présence d'un conteneur spécifique (type 660L) pour les déchets indésirables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Zone de déchargement et contrôle des déchets
Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : L'exploitant précise que seuls les déchargements de la benne à gravats/déchets inertes située sur la déchetterie sont effectués sur le site et qu'il n'y a pas de dépôts directs de la part des usagers de la déchetterie. Les chauffeurs du SYDED assurent le contrôle visuel du déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de Poussières
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées tous les trois ans par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.[...]Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008) ou équivalent.[...]L'exploitant adresse tous les trois ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection les résultats de mesures d'empoussièrement de la campagne avec pose de plaquettes du 29/07/2024 au 30/08/2024. Le rapport du 11/09/2024 indique des résultats de retombées atmosphériques de poussières totales conformes.
Type de suites proposées : Sans suite